

Le droit à la sauce piquante N°11 – décembre 2017

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

Création d'un commissariat à l'économie sociale et solidaire : quelle coordination avec le délégué ?

ESS

Faveur pour l'engagement des jeunes dirigeants dans les associations d'éducation populaire

Rappel des conditions d'imposition d'une association à but au moins partiellement lucratif

ASSO

Un nouvel avantage indirect pour les ARUP

L'association peut être un créancier professionnel au sens des articles L. 331-1 et L.331-2 du code de la consommation

Taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées

COOP

Réviseurs coopératifs

Contrat de coopération et contrat en cours, quelques précisions

Coopératives agricoles, quelques précisions techniques

Coopératives, confirmation de l'exclusion de l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce

Coopératives agricoles, agrément des fédérations chargées de la révision

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

Contact : rl@ecouterlebruit.fr

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Création d'un commissariat à l'économie sociale et solidaire : quelle coordination avec le délégué ?

[Décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017 relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale](#)

Le 4 septembre dernier, le nouveau gouvernement adoptait un décret qui instaurait un nouvel acteur public pour animer les politiques publiques en matière d'économie sociale et solidaire. On se réjouira d'abord du caractère interministériel de sa mission, transparent dans l'intitulé même de sa fonction.

Le commissaire a quatre missions :

- 1° Il anime et coordonne l'action des différents ministères en matière d'économie sociale et solidaire et d'innovation sociale ;
- 2° Il coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les collectivités publiques et les représentants des entreprises de l'économie sociale et solidaire relatives à la promotion et au développement de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale ;
- 3° Il représente la France dans les instances européennes et internationales compétentes en ce domaine ;
- 4° Il promeut les modes d'entreprendre et de développement économique remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi économie sociale et solidaire.

Ces missions couvrent l'essentiel du champ de l'économie sociale et solidaire, teintée sans surprise d'innovation sociale, dans l'air du temps depuis plusieurs années et renforcée sous l'ère Macron. On se félicitera que ce commissaire soit nommé auprès du ministre qui a la charge de l'économie sociale et solidaire, ministre d'État à la transition écologique et solidaire. Cela tranche avec le rattachement de l'ancien délégué à l'économie sociale et solidaire auprès du directeur général du Trésor. Toutefois, là où le bât blesse, c'est précisément dans l'articulation des deux fonctions.

À y regarder dans le détail, l'arsenal normatif ne rend pas clairement compte des relations qui vont s'instaurer avec le toujours existant délégué à l'économie sociale et solidaire ([Décret n° 2015-1653 du 11 décembre 2015 instituant un délégué à l'économie sociale et solidaire](#)). Sur le principe, le commissaire occupe une position supérieure : il est nommé auprès d'un ministre d'État et non d'un haut fonctionnaire, il rend compte de sa mission au ministre, et surtout le commissaire sollicite le délégué, comme tous les services qui sont sous l'autorité du ministre. Le décret vise ainsi la direction générale de la cohésion sociale, la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle, le commissariat général à l'égalité des territoires, la direction générale du Trésor, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale du travail. Il sollicite en tant que de besoin la direction générale des entreprises, la direction générale des finances publiques, le commissariat général à la stratégie et à la prospective. Le commissaire n'a pas une autorité directe sur le délégué, mais il occupe une position hiérarchiquement supérieure. Quant aux fonctions, la répartition n'est pas tout à fait limpide.

Il semble bien que le commissaire ait une fonction plus globale, d'animation des politiques publiques, et le terme d'animation n'est pas neutre, là où le délégué a une compétence technique plus précise : rôle auprès de divers organismes nominativement listés, comme le conseil supérieur à l'économie sociale et solidaire ou le conseil supérieur de la coopération. Certains chevauchements risquent toutefois d'apparaître, l'un et l'autre étant ainsi censés représenter la France au niveau européen et international dans les instances chargées de l'économie sociale et solidaire.

Passé l'examen de la détermination normative des compétences, mentionnons que Christophe Itier a été nommé le 6 septembre haut-commissaire interministériel à l'économie sociale et solidaire en conseil des ministres. L'avenir nous apprendra si le commissaire et le délégué constitueront un couple harmonieux, à moins que l'un des deux membres du couple ne soit appelé à disparaître.

Faveur pour l'engagement des jeunes dirigeants dans les associations d'éducation populaire

[Loi n° 2017-86, 27 janv. 2017, art. 12, mod. CGI, art. 261 7-1° d](#)

(Nous adressons tous nos remerciements à Frédéric Cuignet-Royer, pour nous avoir signalé cette innovation qui nous avait échappé.)

Si la question de la rémunération des dirigeants de coopératives a donné lieu à des discussions significatives au moment de la loi ESS de 2014, celle des dirigeants associatifs est demeurée beaucoup

plus stable, quoiqu'elle soit entourée d'une sorte d'aura de mystère. En effet, un droit imaginaire stipulerait que les dirigeants associatifs ne peuvent faire l'objet d'une rémunération, celle-ci risquant toujours de provoquer une atteinte indirecte à la prohibition du partage des bénéfices. Et pourtant...

Les associations d'intérêt général (celles de [l'article 206 du CGI](#)) peuvent rémunérer leurs dirigeants, dans certaines limites. D'après [l'article 261 7-1°](#), l'association dont la gestion est désintéressée bénéficie d'exonération de TVA. Or, pour que la gestion soit désintéressée, plusieurs conditions doivent être réunies. Ses statuts et ses modalités de fonctionnement doivent assurer sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés. Il faut encore que l'association ne rémunère pas ses dirigeants au-dessus d'un plafond, soit trois fois le seuil de la sécurité sociale ([C. sécu, art. L. 241-3](#)). Selon que ses ressources propres, donc à l'exclusion des versements effectués par des personnes morales de droit public, excèdent 200 000 euros, 500 000 euros ou un million, elle peut rémunérer un, deux ou trois dirigeants.

C'est sur ce dernier point que la loi relative à l'égalité et la citoyenneté assouplit l'encadrement de la rémunération des dirigeants dans les associations jeunesse d'éducation populaire, à plusieurs conditions. Tout d'abord, elles doivent naturellement bénéficier d'un agrément ministériel qui atteste de leur qualité. Ensuite, la moyenne d'âge de leurs dirigeants doit être inférieure à trente ans, et l'avantage ne peut être acquis que pour trois ans, renouvelable une fois. Finalement, le bénéfice de la mesure est réservé aux dirigeants âgés de moins de trente ans au jour de leur élection. Quant à l'avantage proprement dit, il consiste dans la possibilité d'inclure, dans les ressources requises pour apprécier si une rémunération peut être versée, les sommes perçues des personnes morales de droit public. Cet avantage n'est pas négligeable, dans la mesure où ces financements publics peuvent être importants et constituer un élément de l'équilibre financier durable de l'association. Nous ne jugerons pas du fléchage de la mesure quant aux associations. En revanche, on pourra se féliciter de l'attention portée à l'incitation indirecte à l'investissement des jeunes dans la direction d'associations. Difficile de dire si les personnes visées sont des suractifs qui peinent à prendre leur distance vis-à-vis du monde professionnel traditionnel, ou s'ils sont plutôt des jeunes militants qui choisissent un investissement autre que le marché du travail.

Rappel des conditions d'imposition d'une association à but au moins partiellement lucratif [CAA Versailles, ch. 7, 20 juill. 2017, 16VE00617, inédit au recueil Lebon](#)

On sait que les associations sont susceptibles d'échapper à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 206](#)) et à ceux qui y sont rattachés. Il s'agit d'une conséquence de leur caractère non lucratif, et les conditions mises à l'exemption de l'impôt en sont la traduction.

La question se pose donc du sort de l'impôt lorsque l'association ne se compose pas de personnes physiques, bénévoles, mais de personnes morales, notamment d'entreprises, ce qui est totalement valide. En ce cas, on peut parfois douter du caractère désintéressé ou non lucratif de l'association, c'est simplement ce que vient rappeler la décision rapportée.

Citons simplement : « *Est notamment regardée comme exerçant une activité lucrative une association qui, quelles que soient les modalités d'exercice de son activité, fournit des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation.* »

Autrement dit, lorsque l'association est une association de services, ce qui est parfaitement légal dès lors qu'elle ne partage aucun bénéfice entre ses membres, les économies que ceux-ci sont susceptibles de faire ne s'assimilant pas à un partage de bénéfices, l'activité de l'association devient lucrative et est fiscalisée.

Un nouvel avantage indirect pour les ARUP

[Décret n° 2017-1421 du 2 octobre 2017 relatif à la taxe sur la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Île-de-France](#)

La mesure fiscale ne touche pas directement le droit des associations, si bien qu'on ne s'y étendra pas techniquement, elle prend sa place dans les politiques qui tendent à influencer le devenir de la ville en région parisienne.

L'attention est simplement retenue par la faveur fiscale réservée à l'usage des locaux professionnels au seul bénéfice des associations reconnues d'utilité publique ([C. urb., art. R. 520-6](#)). L'heure est parfois à un affaiblissement de la catégorie d'association reconnue d'utilité publique, avec une référence plus fréquente aux associations d'intérêt général (ou de [l'article 200 du code général des impôts](#)). On voit que l'onction de l'autorité publique continue tout de même parfois d'être préférée. On le comprendra au regard de la sécurité juridique : quels que soient par ailleurs les mérites des deux institutions, nul doute que l'octroi de l'agrément est plus sûr que l'appréciation du caractère d'intérêt général ne correspondant à aucune décision officielle impérative.

L'association peut être un créancier professionnel au sens des articles [L. 331-1](#) et [L.331-2](#) du code de la consommation.

L'affaire ne concerne pas une des petites associations locales mais les associations jouent de plus en plus un rôle dans le monde des activités économiques, et surtout le raisonnement de la Cour d'appel avait un petit goût de vieilles idées reçues, si bien qu'on ne peut que se féliciter de la solution retenue par la Cour de cassation.

Les faits. Une association est créée qui regroupe des agences de voyage. Cette association, munie de tous les agréments ministériels requis à cet effet, joue le rôle de garant financier pour l'exécution de l'obligation de responsabilité assumée par les agences de voyage. Or pour se couvrir elle-même, l'association sollicite le cautionnement de dirigeants d'une agence de voyage. Ce qui devait arriver arriva : l'agence de voyage fut mise en redressement judiciaire, et l'association, dont la couverture fut sollicitée, fit en retour jouer le cautionnement. Pour se dégager de cet engagement, les cautions firent valoir que les règles du code de la consommation sur la caution fournie à un créancier professionnel (mention manuscrite obligatoire) n'avaient pas été respectées si bien que le cautionnement était nul : articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, devenus [L. 331-1](#) et [L.331- 2](#) depuis [l'ordonnance du 14 mars 2016](#).

La Cour d'appel avait refusé cet argument en considérant que l'association n'était pas un créancier professionnel, si bien que les règles sus-évoquées étaient inapplicables. Les deux cautions ont donc été condamnées. Pour fonder sa solution, la Cour d'appel retient que l'association, « *qui agit sans but lucratif et se définit à travers ses statuts comme un garant professionnel, ne peut, de ce fait, être considérée comme un créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation* ».

C'est la position radicalement inverse que prend la Cour de cassation : « *Qu'en statuant ainsi, alors que la créance garantie par le cautionnement de M. Y... était en rapport direct avec l'activité professionnelle qu'exerce, même sans but lucratif, l'APST et qui consiste à fournir sa garantie financière aux clients et fournisseurs de l'agence de voyage qu'elle compte parmi ses membres, lorsque l'agence, financièrement défaillante, est dans l'incapacité d'exécuter les prestations promises, de sorte que l'APST est un créancier professionnel au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.* »

Laissons de côté la question de la relation entre le cautionnement et l'activité, retenons seulement, pour nous en féliciter, que la Cour de cassation refuse la prise en compte du caractère non lucratif de l'association pour exclure sa qualité de créancier professionnel. Le caractère non lucratif de l'association produit certes des effets, notamment dans les relations que l'association entretient avec ses membres, mais on ne voit pas bien en quoi cela influencerait sur sa qualification dans les diverses catégories juridiques envisagées par la loi. L'affirmation inverse fleure bon le bon sentiment qui ravale l'association dans sa marginalité au bénévolat rigide.

Taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées

JO 31 août 2017

On sait que le taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées constitue la base du calcul du plafond du taux d'intérêt servi aux parts sociales des coopératives ([L. n° 47-1775, art. 14](#)), nous en avons exposé le mécanisme récemment rénové.

Nous signalons seulement la parution du taux fixé pour le 1^{er} semestre 2017 : 1,15 %.

[https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/4164 Taux-moyen-de-rendement-des-obligations-des-societes-privees](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/4164_Taux-moyen-de-rendement-des-obligations-des-societes-privees)

Réviseurs coopératifs

http://www.entreprises.coop/images/documents/revisioncoop/liste_officielle_agrements_reviseurs_cooperatifs22052017.pdf

Nous avons déjà évoqué l'adoption des cahiers des charges de réviseur de coopératives, signalons ici que petit à petit l'agrément des réviseurs se met en place, et qu'il est désormais plus facile de choisir indépendamment son réviseur. On trouvera la liste au lien susmentionné.

Contrat de coopération et contrat en cours, quelques précisions

[Cass. com., 20 sept. 2017, n° 14-17.225](#)

La Cour de cassation a déjà retenu la qualification de contrat en cours pour le contrat d'engagement de livraison de récoltes, ou contrat d'apport (Cass. com., 19 févr. 2013), permettant ainsi au coopérateur en redressement judiciaire de demander la continuation du contrat malgré le refus de la coopérative, ou la résiliation. Cette solution avait suscité d'importants débats et des critiques nourries, certains estimant que la jurisprudence opérait ainsi une distinction artificielle entre le contrat d'apport et le contrat de coopération lui-même, alors que l'un et l'autre ne sont qu'une même chose.

La Cour de cassation vient cependant de réaffirmer sa solution antérieure, encore que les circonstances de l'espèce soient différentes, et que la Cour apporte une petite précision qui limite les velléités du coopérateur malheureux de tirer par trop sur la corde.

Les circonstances étaient différentes, non pas tant parce que le coopérateur était pharmacien au lieu d'agriculteur, mais parce qu'il n'était pas fournisseur de la coopérative mais inversement bénéficiaire de son obligation de lui fournir des produits pharmaceutiques. En conséquence, et cela est important, le coopérateur ne sollicitait pas la résiliation du contrat d'apport, il sollicitait la poursuite du contrat d'approvisionnement. À ce titre, il est important de relever le raisonnement de la Cour pour justifier la qualification de contrat en cours : elle relève que, aux termes des relations juridiques qui existaient entre la coopérative et le coopérateur, parmi lesquelles elle mentionne la souscription de parts sociales aussi bien que l'existence d'un contrat cadre dont le contenu découle pour partie du règlement intérieur, il y avait des obligations réciproques des deux parties et en conséquence un contrat en cours qui n'avait pas épuisé ses effets. Autrement dit, si la Cour évoque le contrat d'approvisionnement, il semble bien que le contrat soit appréhendé globalement, donc comme contrat de coopération, et c'est ce contrat de coopération dont il est demandé la poursuite. Notre analyse n'est pas incontestable, la Cour manquant de netteté, mais il nous semble bien qu'elle oriente dans cette direction. Tel n'était pas le cas dans la précédente décision de 2013, et on sera curieux de déterminer si, dans une future affaire agricole, la Cour de cassation (encore qu'il s'agira de la première chambre civile et non de la chambre commerciale) adoptera la même solution. En ce cas, elle devrait prononcer la résiliation du contrat de coopération dans son ensemble.

Mais la Cour de cassation apporte une seconde précision, qui fera peut-être regretter au coopérateur sa demande de poursuivre le contrat en cours. En effet, ce contrat se caractérisait par des facilités de paiement dont le coopérateur demandait le maintien. Or la Cour le lui refuse, en cassant sur ce point l'arrêt d'appel qui lui avait fait droit. La Cour se fonde pour cela sur le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article [L. 622-13 du code de commerce](#), dans sa rédaction antérieure à 2014, applicable à l'espèce. Le texte exigeait en effet un paiement au comptant à moins que le débiteur obtienne l'accord du créancier pour des facilités de paiement. La Cour en déduit que le régime du contrat maintenu est autonome sur ce point par rapport aux modalités antérieurement convenues, si bien que le coopérateur ne pouvait solliciter le maintien des facilités de paiement. Il est possible que ce soient ces facilités qui aient conduit le pharmacien à demander le maintien du contrat en cours, la solution de la Cour de cassation contrecarrerait

alors ses vues. Relevons pour finir que la formulation de [l'article L. 622-13](#) a évolué sur ce point et qu'il n'y a plus aucune référence au paiement au comptant.

Coopératives agricoles, quelques précisions techniques

[Cass. civ., 1^{re}, 18 oct. 2017, n° 15-26.291](#)

La base de l'arrêt est une assignation d'un coopérateur par la coopérative en paiement du solde d'un compte courant. Plusieurs débats s'élèvent, dont on se contentera de reproduire les conclusions, tant la discussion est parfois inintéressante.

Tout d'abord, la réception d'un état du compte courant sans contestation peut constituer un élément de preuve du solde.

Ensuite, la cour estime que, si un écrit est requis pour la validité du taux d'intérêt, cet écrit ne figure pas nécessairement sur la facture ou un document propre aux prestations qui fondent la créance. Cet écrit peut donc valablement provenir des décisions du conseil d'administration de la coopérative, qui a le pouvoir de fixer ce taux d'intérêt. On a ici une marque du caractère institutionnel de la coopérative, les obligations contractuelles des parties pouvant provenir de documents internes de la coopérative, comme ses statuts ou son règlement intérieur, mais également des décisions de ses organes sociaux.

En revanche, et de façon plus favorable au coopérateur, la Cour de cassation se fonde sur la lettre des arguments invoqués pour limiter les prétentions de la coopérative : si un intérêt conventionnel a été fixé pour le compte courant, ce taux conventionnel ne peut être appliqué après la clôture du compte.

Coopératives, confirmation de l'exclusion de l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce

[Cass. com., 18 oct. 2017, n° 16-18.864](#)

Le principe de l'inapplication de [l'article L. 442-6 II du code de commerce](#) aux relations entre coopérative et coopérateurs a déjà été vigoureusement affirmé par la jurisprudence et ce bulletin s'en est fait l'écho. Il n'est donc pas besoin d'y revenir, il suffit seulement de relever la stabilité de la jurisprudence sur ce point. Gageons que le contentieux durera encore un moment, le temps que les avocats prennent conscience de l'inutilité des recours.

Coopératives agricoles, agrément des fédérations chargées de la révision

[Décret n° 2017-1411 du 27 septembre 2017 modifiant le code forestier et le code rural et de la pêche maritime](#)

Petite précision pour l'agrément des fédérations de coopératives agricoles chargées de la révision. On sait que cette demande d'agrément doit passer par l'association nationale de révision ([C. rur., art. R. 527-5](#)). Un nouvel [article R. 527-5-1](#) vient seulement préciser que le silence du ministre durant quatre mois vaut agrément. Il en résulte deux éléments : d'une part le silence du ministre vaut acceptation, ce qui est conforme au droit commun, mais d'autre part le ministre dispose d'un délai de quatre mois, tandis qu'en droit commun ce délai est de deux mois.